

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### **PARTIE OFFICIELLE**

#### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

##### **MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE**

17 avril Décret n° 2013-132 portant approbation des statuts de l'agence pour la promotion des investissements..... 323

##### **MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION**

19 avril Décret n° 2013-146 portant attributions, composition et fonctionnement du conseil de commandement de la police nationale..... 327

#### **B - TEXTES PARTICULIERS**

##### **MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE**

- Nomination..... 329

##### **MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- Agrément..... 332

##### **MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION**

- Nomination..... 332

##### **MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION**

- Reconnaissance d'association..... 333

##### **MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

- Attribution ..... 333

##### **MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION**

- Nomination..... 342

**MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

- Nomination..... 342

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

- Changement d'armée..... 342

**MINISTERE DU TOURISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

- Autorisation..... 342

**- COUR CONSTITUTIONNELLE -**

9 avril Décision n° 078/DCC/EL/LP/13 sur le recours  
en inconstitutionnalité, par la voie d'exception,

de l'article 172 alinéa premier de la loi n° 1-63  
du 13 janvier 1963 portant code de procédure  
pénale..... 345

9 avril Décision n° 079/DCC/EL/LP/13 sur le mémoire  
en inconstitutionnalité de l'article 172 alinéa pre-  
mier du code de procédure pénale..... 347

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCES -**

- Annonces légales..... 347  
- Associations..... 348

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

#### **MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE**

**Décret n° 2013 - 132 du 17 avril 2013** portant approbation des statuts de l'agence pour la promotion des investissements

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 19-2012 du 22 août 2012 portant création de l'agence pour la promotion des investissements ;  
Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;  
Vu le décret n° 2010-316 du 28 avril 2010 relatif aux attributions du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;  
Vu le décret n° 2010-324 du 11 mai 2010 portant organisation du ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Sont approuvés les statuts de l'agence pour la promotion des investissements, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 avril 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Isidore MVOUBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

## **Statuts de l'agence pour la promotion des investissements**

Approuvés par décret n° 2013 - 132 du 17 avril 2013

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, en application de l'article 6 de la loi n° 19-2012 du 22 août 2012 portant création de l'agence pour la promotion des investissements, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion et d'administration.

Article 2 : L'agence pour la promotion des investissements est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

### TITRE II : DE L'OBJET, DU SIEGE SOCIAL, DE LA DUREE ET DE LA TUTELLE

#### Chapitre 1 : De l'objet

Article 3 : L'agence pour la promotion des investissements a pour objet de :

- mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière d'investissement à travers des activités de promotion et de facilitation des investissements privés ;
- contribuer à l'amélioration de l'environnement des affaires ;
- concevoir et promouvoir une image de marque afin d'attirer les investisseurs potentiels au Congo.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- bâtir et véhiculer une image de marque de nature à attirer les investisseurs potentiels au Congo ;
- accueillir, informer, assister et accompagner les investisseurs potentiels dans la réalisation de leurs projets;
- réaliser des études sur l'opportunité d'investissement ;
- constituer et gérer un portefeuille de projets porteurs ;
- mettre à la disposition des investisseurs des informations fiables sur les données économiques, commerciales et techniques ;
- contribuer à la création et au développement d'un tissu de petites et moyennes entreprises ;
- aider au développement des partenariats entre les entreprises congolaises d'une part, et entre les entreprises congolaises et étrangères d'autre part;
- contribuer à l'organisation des manifestations à caractère économique et commercial, et participer à celles organisées par d'autres organismes ;
- contribuer au renforcement des capacités des entreprises, notamment par l'organisation des séminaires et sessions de formation et de recyclage.

## Chapitre 2 : Du siège et de la durée

Article 4 : Le siège de l'agence pour la promotion des investissements est fixé à Brazzaville. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret en Conseil des ministres, après délibération du comité de direction.

Article 5: La durée de l'agence pour la promotion des investissements est illimitée, sauf cas de dissolution prononcée par le Conseil des ministres.

## Chapitre 3 : De la tutelle

Article 6 : L'agence pour la promotion des investissements est placée sous la tutelle du ministère en charge de la promotion du secteur privé.

## TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : L'agence pour la promotion des investissements est administrée et gérée par un comité de direction et une direction générale.

## Chapitre 1 : Du comité de direction

Article 8 : Le comité de direction est l'organe d'orientation et de décision de l'agence pour la promotion des investissements.

Il est investi des pouvoirs qui lui permettent de remplir les missions de l'agence, et délibère, notamment, sur :

- les statuts de l'agence ;
- le programme d'activités de l'agence ;
- le budget annuel ;
- l'organigramme et le règlement intérieur ;
- les mesures d'expansion ou de redimensionnement de l'agence ;
- le statut et la rémunération du personnel ;
- le programme des investissements ;
- le rapport d'activités ;
- l'affectation des résultats ;
- le plan d'embauche et de licenciement ;
- les propositions de nomination à la direction générale ;
- le bilan ;
- les états financiers ;
- le rapport financier ;
- le règlement financier.

Article 9 : Le comité de direction comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant du ministère en charge de la promotion du secteur privé ;
- un représentant du patronat;
- un représentant des usagers du secteur privé ;
- le directeur général de l'agence pour la promotion des investissements ;
- le représentant du personnel ;
- deux personnalités reconnues pour leurs compé-

tences et nommées par le Président de la République.

Article 10 : Le président du comité de direction est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la promotion du secteur privé.

Les autres membres du comité de direction sont nommés par arrêté du ministre chargé de la promotion du secteur privé, sur proposition des administrations et organismes qu'ils représentent.

Article 11 : Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites.

Toutefois, les membres du comité de direction et les personnes appelées en consultation perçoivent une indemnité de session, dont le montant est fixé par le comité de direction.

Article 12 : La qualité de membre désigné en raison de sa fonction cesse avec celle-ci.

En cas d'interruption de la fonction de membre, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Article 13 : Le comité de direction peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne ressource.

Article 14 : Le comité de direction se réunit en session ordinaire deux fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou sur proposition des deux tiers de ses membres.

Article 15 : Le comité de direction ne délibère valablement qu'en présence des deux tiers au moins de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, le comité se réunit valablement après une deuxième convocation, et délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du comité de direction sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 16: Les délibérations du comité de direction donnent lieu à l'établissement des procès-verbaux, numérotés sur un registre spécial et signés par son président.

Les procès-verbaux sont communiqués à l'ensemble des membres du comité de direction et à l'autorité de tutelle, dans les quinze jours qui suivent les délibérations.

Article 17 : Le secrétariat du comité de direction de l'agence pour la promotion des investissements est assuré par le directeur général de l'agence pour la promotion des investissements.

Article 18 : Le président du comité de direction a pour missions de :

- convoquer, fixer l'ordre du jour et présider les réunions du comité de direction;
- contrôler l'exécution des délibérations du comité de direction ;
- signer tous les actes approuvés par le comité de direction.

Article 19 : En cas d'urgence ou d'impossibilité de réunir le comité de direction, le président est autorisé à prendre toutes mesures nécessaires au fonctionnement de l'agence et qui sont du ressort du comité de direction, à charge pour lui d'en rendre compte au comité de direction lors de la réunion suivante.

## Chapitre 2 : De la direction générale

Article 20: La direction générale de l'agence pour la promotion des investissements est dirigée et animée par un directeur général, nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la promotion du secteur privé.

Elle est chargée, notamment, de :

- exécuter les décisions ou les délibérations du comité de direction ;
- suivre le fonctionnement de l'agence ;
- mettre en oeuvre les politiques, stratégies et programmes de l'agence ;
- exécuter le budget de l'agence ;
- appliquer les textes régissant l'organisation et le fonctionnement de l'agence ;
- passer les marchés, baux, conventions et contrats au nom de l'agence ;
- préparer et soumettre au comité de direction les plans, les programmes d'activités et les plans de financement de l'agence ;
- préparer et organiser les sessions du comité de direction ;
- représenter l'agence dans tous les actes de la vie civile.

Article 21 : La direction générale, outre le secrétariat de direction, le service de l'audit interne et le service informatique, comprend :

- la direction des études et de la recherche ;
- la direction de la promotion et de la communication;
- la direction de l'assistance et du suivi ;
- la direction administrative et financière ;
- les antennes.

### Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 22 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;

- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

### Section 2 : Du service de l'audit interne

Article 23 : Le service de l'audit interne est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- apprécier les procédures administratives, comptables, financières et techniques de l'agence pour la promotion des investissements ;
- apprécier les rapports sur l'efficacité et la cohérence des normes et des règles établies par l'agence.

### Section 3 : Du service informatique

Article 24 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir et suivre la mise en place du système informatique ;
- développer et coordonner les applications informatiques ;
- traiter, conserver et diffuser les données informatiques ;
- veiller à l'acquisition d'une documentation spécialisée, à l'entretien et à la maintenance des équipements informatiques ;
- gérer les stocks de consommables ;
- gérer le site Internet de la direction générale.

### Section 4 : De la direction des études et de la recherche

Article 25 : La direction des études et de la recherche est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- collecter et actualiser les données de base relatives à l'environnement des investissements ;
- produire des analyses conjoncturelles sur l'investissement ;
- contribuer à la formulation de la politique d'investissement à partir des données factuelles ;
- réaliser des études de positionnement stratégiques;
- élaborer les termes de référence des études à réaliser ;
- élaborer des requêtes de financement des études ;
- gérer le fonds documentaire de l'agence et les abonnements aux revues spécialisées ;
- identifier les idées de projets ;
- constituer et gérer une banque de projets porteurs;
- réaliser des études d'opportunités ;
- créer une plateforme informatisée pour l'évaluation et le suivi des activités internes de l'agence ;

- élaborer les requêtes d'assistance et de financement des activités de l'agence pour la promotion des investissements.

Article 26 : La direction des études et de la recherche comprend :

- le service des études ;
- le service des banques de données ;
- le service de la documentation.

#### Section 5 : De la direction de la promotion et de la communication

Article 27 : La direction de la promotion et de la communication est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la promotion des secteurs et filières stratégiques ;
- concevoir et produire les supports promotionnels de l'agence ;
- créer un réseau des institutions de promotion avec d'autres organismes ;
- contribuer à l'organisation des manifestations à caractère économique et commercial, et participer à celles organisées par d'autres organismes ;
- coordonner les activités de l'agence avec les représentations diplomatiques du Congo à l'étranger ;
- veiller à la mise en synergie des activités de l'agence avec celles des institutions d'appui nationales et internationales ;
- promouvoir toutes formes de partenariat ;
- contribuer à la vulgarisation des incitations et avantages octroyés par la charte nationale des investissements, et de toutes les réformes adoptées par le Gouvernement sur l'amélioration de l'environnement des affaires.

Article 28 : La direction de la promotion et de la communication comprend :

- le service de la promotion ;
- le service des relations publiques et de la communication.

Section 6 : De la direction de l'assistance et du suivi

Article 29 : La direction de l'assistance et du suivi est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- mettre à la disposition des investisseurs les informations sur les opportunités d'investissement ;
- faciliter les démarches des investisseurs auprès des institutions publiques et privées ;
- identifier les promoteurs, formuler leur projet et les suivre ;
- apporter une assistance multiforme aux porteurs de projets et aux entreprises ;
- suivre le flux et l'impact des investissements.

Article 30 : La direction de l'assistance et du suivi comprend :

- le service de l'assistance ;
- le service du suivi.

#### Section 7 : De la direction administrative et financière

Article 31 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment de :

- concevoir et mettre en place les procédures budgétaires et financières de l'agence ;
- élaborer les bilans ;
- préparer les états financiers ;
- élaborer et exécuter les budgets ;
- procéder au recouvrement des différentes ressources financières allouées à l'agence ;
- tenir à jour les documents comptables et financiers ;
- initier, suivre et vérifier les états financiers et la trésorerie ;
- suivre l'exécution des différents contrats ;
- assurer la gestion des ressources humaines ;
- gérer le contentieux ;
- assurer la gestion du patrimoine de l'agence.

Article 32 : La direction administrative et financière comprend :

- le service administratif et des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel.

#### Section 8 : Des antennes

Article 33 : Les antennes sont des structures relais représentant la direction générale de l'agence pour la promotion des investissements dans les départements et à l'étranger.

Elles sont dirigées et animées par des chefs d'antenne qui ont rang de chef de service.

A ce titre, elles sont chargées, notamment, de :

- fournir l'assistance multiforme de proximité aux investisseurs et autres usagers dans les départements et à l'étranger ;
- exécuter les instructions de la direction générale ;
- coordonner et suivre les activités de l'antenne.

Article 34 : Les chefs d'antenne sont nommés par arrêté du ministre chargé de la promotion du secteur privé.

### TITRE IV : DES RESSOURCES

Article 35 : Les ressources financières de l'agence pour la promotion des investissements proviennent des :

- subventions de l'Etat ;
- fonds d'aide extérieure ;
- produits du patrimoine ;
- dons et legs ;
- recettes diverses.

#### TITRE V : DU PERSONNEL

Article 36 : L'agence pour la promotion des investissements emploie :

- un personnel contractuel ;
- les fonctionnaires en détachement.

#### TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 37 : L'agence pour la promotion des investissements est assujettie aux règles de la comptabilité publique.

Article 38 : Le budget de l'agence de la promotion des investissements est établi et géré conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 39 : Les dépenses de l'agence comprennent :

- les dépenses afférentes à l'exécution des programmes annuels ;
- les dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- les dépenses relatives aux emprunts contractés.

Article 40 : Le directeur général est l'ordonnateur du budget de l'agence.

#### TITRE VII : DES CONTROLES

Article 41 : L'agence pour la promotion des investissements est soumise aux contrôles ci-après :

- contrôle de l'autorité de tutelle ;
- contrôle de l'Etat ;
- contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

#### Chapitre 1 : Du contrôle de l'autorité de tutelle

Article 42 : Le contrôle de l'autorité de tutelle porte sur :

- l'application des orientations du Gouvernement ;
- l'application des lois et règlements ;
- les engagements de l'agence pour la promotion des investissements, qui nécessitent l'aval du Gouvernement.

#### Chapitre 2 : Du contrôle de l'Etat

Article 43 : L'agence pour la promotion des investissements est soumise au contrôle économique et financier de l'Etat dans les formes et conditions prévues par les textes en vigueur.

#### Chapitre 3 : Du contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire

Article 44: L'agence pour la promotion des investissements est soumise au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire conformément aux textes en vigueur.

#### TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 45 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 46 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 47 : L'agence pour la promotion des investissements peut avoir recours à des consultants et à l'assistance des partenaires techniques et financiers, bilatéraux et multilatéraux.

Article 48 : La dissolution ou la liquidation de l'agence pour la promotion des investissements est prononcée conformément à la loi.

Article 49 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

#### **MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION**

**Décret n° 2013 - 146 du 19 avril 2013** portant attributions, composition et fonctionnement du conseil de commandement de la police nationale

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2011 du 2 mars 2011 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;

Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 fixant le statut spécial des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2011-426 du 25 juin 2011 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

#### TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent décret, pris en application de l'article 4 de la loi n° 6-2011 du 2 mars 2011 susvisée, fixe les attributions, la composition et le fonctionnement du conseil de commandement de la police nationale.

## TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le conseil de commandement est l'organe qui assiste le ministre chargé de la police nationale dans ses missions de gestion, de coordination, d'orientation et de contrôle de la police nationale.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- traiter les problèmes généraux d'organisation et de fonctionnement de la police nationale ;
- évaluer périodiquement les capacités opérationnelles des services ;
- évaluer les niveaux d'exécution des directives et orientations du ministre chargé de la police nationale ;
- apprécier la situation disciplinaire et morale générale des personnels et des services ;
- examiner et valider les plans généraux de développement des services ;
- évaluer les résultats des opérations combinées des services ;
- proposer les nominations aux emplois de directeurs et chefs de services centraux ;
- déterminer les quotas relatifs à l'avancement ;
- examiner les avis du conseil de discipline ou du conseil supérieur ;
- déterminer les politiques générales d'équipement des services ;
- gérer les mesures relatives à l'état d'urgence et à l'état de siège ;
- proposer la création des circonscriptions de police ;
- examiner les questions de modernisation des méthodes et techniques de travail ;
- modifier les règles statutaires ;
- fixer les règles générales d'exécution du service et de la discipline générale ;
- traiter de l'évolution des effectifs et des qualifications des personnels ;
- déterminer les règles de collaboration des organes de direction ;
- proposer les indemnités, primes et allocations diverses ;
- déterminer les politiques de formation et les plans de carrières ;
- déterminer les règles d'emploi des services spéciaux et stratégiques ;
- répartir et utiliser le patrimoine de la police nationale ;
- adopter des mesures générales de santé et de sécurité des personnels, des mesures d'action sociale, culturelle et sportive de la police nationale ;
- déterminer les mesures et les modalités de collaboration et de coopération internationale ;
- établir les prescriptions relatives à la protection du secret professionnel aider l'autorité à prendre des mesures justes et équilibrées ;
- harmoniser et concilier les interventions des différents services opérationnels ;
- évaluer avec plus de circonspection, les situations opérationnelles de police et de sécurité ;
- gérer de façon concertée les situations de crise ;
- recouper l'information à transmettre au Gouvern

vernement ;

- proposer les cadres devant être affectés comme représentants du Congo dans les organismes internationaux de police ;
- proposer les personnels contractuels ;
- préparer les instructions ministérielles d'ordre général ;
- proposer les récompenses et les promotions exceptionnelles ;
- choisir les uniformes et les symboles ;
- déterminer les fêtes, rites et célébrations de la police nationale.

## TITRE III : DE LA COMPOSITION

Article 3 : Présidé par le ministre chargé de la police nationale, le conseil de commandement comprend :

- le directeur de cabinet du ministre chargé de la police nationale ;
- le directeur général de la police nationale ;
- le directeur général de la surveillance du territoire ;
- le directeur général de la sécurité civile ;
- le directeur général de l'administration, des finances et de l'équipement ;
- l'inspecteur général de la police nationale ;
- le directeur général adjoint de la police nationale.

Article 4 : Le conseil de commandement peut faire appel à toute personne ressource.

## TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le conseil de commandement se réunit une fois par mois en session ordinaire, sur convocation de son président qui en arrête l'ordre du jour.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, en cas d'urgence.

Article 6 : Le secrétariat des réunions du conseil de commandement est assuré par le directeur de cabinet du ministre chargé de la police nationale assisté de deux collaborateurs du ministre.

Il est dressé un procès-verbal de toutes les réunions du conseil de commandement.

## TITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 7: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 avril 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU



**B - TEXTES PARTICULIERS****MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL  
ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE****NOMINATION**

**Arrêté n° 4327 du 18 avril 2013. M. BEMBA (Dominique)** est nommé directeur de cabinet du ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 4328 du 18 avril 2013. M. NTARI (Saturnin Jean-Claude)** est nommé conseiller à l'industrie et à la prospective du ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 4329 du 18 avril 2013. M. PACKA (Roger)** est nommé conseiller à l'économie, à la promotion des investissements et à la coordination des projets industriels du ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 4330 du 18 avril 2013. M. BEMBA-MILANDOU (Hubert)** est nommé conseiller à la promotion du secteur privé et aux friches industrielles du ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 4331 du 18 avril 2013. M. NIAMA (Florent)** est nommé conseiller chargé de la coordination des grappes industrielles du ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 4332 du 18 avril 2013. M. BAHONDA (Laurent)** est nommé conseiller politique du ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 4333 du 18 avril 2013. M. NGOMA (Alexandre)** est nommé conseiller aux infrastructures industrielles du ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 4334 du 18 avril 2013. M. NKOUKA (Nazaire)** est nommé conseiller à l'agro-industrie du ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 4335 du 18 avril 2013. M. SIOLO NDEVOKOLO (Franck)** est nommé conseiller juridique du ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 4336 du 18 avril 2013. Mme OKOUA née OKO (Sylviana Emeline)** est nommée conseillère à la communication du ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

**Arrêté n° 4337 du 18 avril 2013. M. MAHOUNGOU TEKANIMA (Frédéric)** est nommé responsable de la logistique et de l'intendance au cabinet du ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 4338 du 18 avril 2013.** Mme **KIBASSA-LOUMBOU (Jacqueline)** est nommée chef de secrétariat au cabinet du ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

**Arrêté n° 4339 du 18 avril 2013.** Mme **TCHICAYA BALOU (Laurence)** est nommée secrétaire particulière du ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

**Arrêté n° 4340 du 18 avril 2013.** Mme **SAMBA (Delphine Séverine)** est nommée assistante de la secrétaire particulière du ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

**Arrêté n° 4341 du 18 avril 2013.** Mme **ALIMI (Karimatou)** est nommée assistante du directeur de cabinet du ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

**Arrêté n° 4342 du 18 avril 2013.** M. **KIMANI (Jean-Claude)** est nommé attaché auprès du conseiller à l'industrie et à la prospective du ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 4343 du 18 avril 2013.** M. **KIYI-NDOU (Mathurin Gualbert)** est nommé attaché

auprès du conseiller à l'industrie et à la prospective du ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 4344 du 18 avril 2013.** M. **OUAYA-OUYA (Raymond)** est nommé attaché auprès du conseiller à l'économie, à la promotion des investissements et à la coordination des projets industriels du ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 4345 du 18 avril 2013.** M. **KIES-SOLO (Michel)** est nommé attaché auprès du conseiller aux infrastructures industrielles du ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 4346 du 18 avril 2013.** M. **NITOUUMBI (Aimé Blaise)** est nommé attaché auprès du conseiller à l'agro-industrie du ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 4347 du 18 avril 2013.** M. **LOUZO-LO (Jonas)** est nommé attaché auprès du conseiller politique du ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 4348 du 18 avril 2013.** M. **MOUS-SOKI (Firmin)** est nommé attaché auprès du conseiller juridique du ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 4349 du 18 avril 2013.** M. **TSIBA (Dieudonné)** est nommé attaché auprès de la conseillère à la communication du ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 4350 du 18 avril 2013.** Mme **ISSABOU née IKOBO (Thérèse)** est nommée attachée de presse du ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

**Arrêté n° 4351 du 18 avril 2013.** M. **KIBOYI (Omer)** est nommé attaché aux ressources documentaires au cabinet du ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 4352 du 18 avril 2013.** M. **ELENGA (François)** est nommé attaché au cabinet du ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 4353 du 18 avril 2013.** Mme **MITCHA née LEHO (Anne Marie)** est nommée attachée au cabinet du ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

**Arrêté n° 4354 du 18 avril 2013.** Mme **OUMBA (Christiane)** est nommée attachée au cabinet du ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

**Arrêté n° 4355 du 18 avril 2013.** M. **MIAKAYIZILA (Charles)** est nommé attaché au cabinet du ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 4356 du 18 avril 2013.** M. **SOUNGA (Gabriel Louis Jean Jacques)** est nommé attaché au cabinet du ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 4357 du 18 avril 2013.** M. **TATY (Costodes Joachim)** est nommé attaché aux relations publiques, chef du protocole du ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 4358 du 18 avril 2013.** M. **ATHYS (Jully Brice)** est nommé agent du protocole au cabinet du ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 4359 du 18 avril 2013.** M. **KIBAYA (Phate Florent)** est nommé agent du protocole au cabinet du ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 4360 du 18 avril 2013.** M. **FOULOU (Joseph)** est nommé agent du protocole au

cabinet du ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION  
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

**AGREMENT**

**Arrêté n° 3523 du 4 avril 2013.** La société Full Trading Congo Transit, B.P. : 1523, 3, rue des douanes à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

L'agrément est valable six mois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Full Trading Congo Transit, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 4032 du 12 avril 2013.** La Compagnie Congolaise de Recyclage, B.P. : 1752, Brazzaville, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de manutentionnaire ou acconier.

L'agrément est valable six mois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Compagnie Congolaise de Recyclage, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 4362 du 18 avril 2013.** La société S.G.S., B.P. : 744, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité d'expert maritime.

L'agrément est valable six mois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont

soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

La direction générale de la marine marchande et la société générale de surveillance Congo signeront un cahier de charges.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société S.G.S., qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Les experts dûment qualifiés de la société Générale de Surveillance Congo et reconnus par la direction générale de la marine marchande prêtent serment devant le tribunal de grande instance du lieu de l'exercice de leur activité.

**Arrêté n° 4363 du 18 avril 2013.** La société Multiservices du Congo, B.P. : 1615, Route Maison d'arrêt, quartier Mpita, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transporteur maritime.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Multiservices du Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,  
DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC  
ET DE L'INTEGRATION**

**NOMINATION**

**Décret n° 2013 - 133 du 17 avril 2013.** M. **GALIBAKA (Gilbert)** est nommé directeur général de l'économie.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **GALIBAKA (Gilbert)**.

**Décret n° 2013 - 134 du 17 avril 2013.** M. **OKANDZA (Jean Christophe)** est nommé directeur général du plan et du développement.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **OKANDZA (Jean Christophe)**.

**Décret n° 2013 - 135 du 17 avril 2013.** Mme **OBOA** née **OWORO (Lydie)** est nommée directrice générale du portefeuille public.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **OBOA** née **OWORO (Lydie)**.

**Décret n° 2013 - 136 du 17 avril 2013.** M. **MASSAMBA-DEBAT (Robert Jean-Raphaël)** est nommé directeur général de l'agence de régulation des transferts de fonds.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MASSAMBA-DEBAT (Robert Jean-Raphaël)**.

#### **MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION**

##### RECONNAISSANCE D'ASSOCIATION

**Décret n° 2013-147 du 19 avril 2013.** Est reconnue comme association d'utilité publique, l'association dite " Fondation Congo Assistance " dont le siège est à Brazzaville.

#### **MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

##### ATTRIBUTION

**Décret n° 2013 - 141 du 17 avril 2013** portant attribution à la société Niel Congo s.a.r.l d'un permis de recherches minières pour les diamants bruts dit « permis Ibalinki », dans le département de la Likouala

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;  
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société Niel Congo s.a.r.l en date du 18 décembre 2012.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est attribué à la société Niel Congo s.a.r.l, domiciliée : immeuble BDEAC, B.P.: 2019, tél : +242 22281 18 24/+242 22283 55 70, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières valable pour les diamants bruts dit « permis Ibalinki », dans le département de la Likouala.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 1.525 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	17°10'00" E	3°25'26" N
B	17°10'00" E	3°03'00" N
C	17°41'40" E	3°03'00" N
D	17°41'40" E	3°15'24" N
E	17°28'00" E	3°15'24" N
F	17°28'00" E	3°03'20" N

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Niel Congo s.a.r.l est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Niel Congo s.a.r.l doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Niel Congo s.a.r.l bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Niel Congo s.a.r.l doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des

travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Niel Congo s.a.r.l.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Niel Congo s.a.r.l et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Niel Congo s.a.r.l doit exercer ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

**Décret n° 2013 - 142 du 18 avril 2013** portant attribution à la société Niel Congo s.a.r.l d'un permis de recherches minières pour les diamants bruts dit « permis Mokabilbenga », dans le département de la Likouala

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres minières ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société Niel Congo s.a.r.l en date du 18 décembre 2012.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est attribué à la société Niel Congo s.a.r.l, domiciliée : immeuble BDEAC, B.P.: 2019, tél : +242 22281 18 24/+242 222 83 55 70, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières valable pour les diamants bruts dit « permis Mokabi-Ibenga », dans le département de la Likouala.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 1.717 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	17°10'00" E	3°24'21" N
B	17°10'00" E	3°01'04" N
C	16°52'12" E	3°01'04" N
D	16°52'12"E	3°34'03"N

Frontière Congo-RCA

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Niel Congo s.a.r.l est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Niel Congo s.a.r.l doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Niel Congo s.a.r.l bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à

l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Niel Congo s.a.r.l doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Niel Congo s.a.r.l.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Niel Congo s.a.r.l et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Niel Congo s.a.r.l doit exercer ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

**Décret n° 2013 - 143 du 18 avril 2013** portant attribution à la société Africa Mining Development d'un permis de recherches minières pour le fer dit « permis Bondjodjouala fer », dans le département de la Cuvette-Ouest

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société Africa Mining Development en date du 17 janvier 2011.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est attribué à la société Africa Mining Development, domiciliée croisement rue Pandzou Fayette Tchitembo, B.P. 587, Tél : 06-658-62-92, Pointe-Noire, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières dit « permis Bondjodjouala fer », dans le département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : La superficie du permis de recherches réputée égale à 719,5 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°19'00" E	0°35'00"N
B	14°19'00" E	0°20'00" N
C	13°57'00" E	0°20'00" N

Frontière Congo - Gabon

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Africa Mining Development est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Africa Mining Development doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Africa Mining Development bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Africa Mining Development doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Africa Mining Development.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Africa Mining Development et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Africa Mining Development exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

**Décret n° 2013 - 144 du 18 avril 2013** portant attribution à la société Niel Congo s.a.r.l d'un permis de recherches minières pour les diamants bruts dit « permis Ipendja », dans le département de In Likouala

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société Niel Congo s.a.r.l en date du 18 décembre 2012.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est attribué à la société Niel Congo s.a.r.l, domiciliée : immeuble BDEAC, B.P. : 2019, tél : +242 22281 18 24/+242 22283 55 70, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières valable pour les diamants bruts dit « permis Ipendja », dans le département de la Likouala.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 670 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	17°10'25" E	02°49'30" N
B	17°21'12" E	02°49'30" N
C	17°47'08" E	02°30'00" N
D	17°37'53" E	02°30'00" N

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.



La société Niel Congo s.a.r.l est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Niel Congo s.a.r.l doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Niel Congo s.a.r.l bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Niel Congo s.a.r.l doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Niel Congo s.a.r.l.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Niel Congo s.a.r.l et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Niel Congo s.a.r.l doit exercer ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

**Décret n° 2013 - 145 du 18 avril 2013** portant attribution à la société Niel Congo s.a.r.l d'un permis de recherches minières pour les diamants bruts dit « permis Mokala », dans le département de la Likouala

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres minières ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société Niel Congo s.a.r.l en date du 18 décembre 2012.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est attribué à la société Niel Congo s.a.r.l, domiciliée : immeuble BDEAC, B.P.: 2019, tél : +242 22281 18 24/+242 22283 55 70, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières valable pour les diamants bruts dit « permis Mokala », dans le département de la Likouala.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 1.556 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	16°36'00" E	03°01'04" N
B	16°42'00" E	03°01'04" N
C	17°22'47" E	02°30'00" N
D	17°08'32" E	02°30'00" N
E	16°36'00" E	02°52'32" N

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Niel Congo s.a.r.l est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Niel Congo s.a.r.l doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Niel Congo s.a.r.l bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Niel Congo s.a.r.l doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Niel Congo s.a.r.l.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Niel Congo s.a.r.l et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Niel Congo s.a.r.l doit exercer ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

## RENOUVELLEMENT

**Décret n° 2013 - 138 du 17 avril 2013** portant renouvellement au profit de la société Avima Gold s.a.r.l du permis de recherches minières pour l'or et les substances connexes, dans le département de la Sangha dit « permis Avima or »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie,

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-526 du 30 décembre 2009 portant attribution à la Avima Gold s.a.r.l d'un permis de recherches minières pour l'or et les substances connexes dit « permis Avima or », dans le département de la Sangha ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la société Avima Gold s.a.r.l en date du 1<sup>er</sup> août 2012.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le permis de recherches minières dit « permis Avima or » valable pour l'or et les substances connexes, dans le département de la Sangha, attribué à la société Avima Gold s.a.r.l, domiciliée : avenue Amical Cabral, immeuble du 5 février, en face

de l'Ambassade de la Russie, Tél: +242-06-810-75-85, B.P.: 18, Brazzaville, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 901.8 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°14'35" E	2°00'00" N
B	13°30'00" E	2°00'00" N
C	13°30'00" E	1°45'38" N
D	13°11'05" E	1°44'49" N

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Avima Gold s.a.r.l est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Avima Gold s.a.r.l doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Avima Gold s.a.r.l bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Avima Gold s.a.r.l doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Avima Gold s.a.r.l.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 por-

tant code minier, une convention doit être signée entre la société Avima Gold s.a.r.l et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Avima Gold s.a.r.l exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

**Décret n° 2013 - 139 du 17 avril 2013** portant renouvellement au profit de la société Sanu Resources Ltd du permis de recherches minières pour les polymétaux, dans le département du Pool dit « permis Kingouala »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-523 du 30 décembre 2009 portant attribution à la société Sanu Resources Ltd d'un permis de recherches minières pour les polymétaux dit « permis Kingouala », dans le département du Pool;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la société Sanu Resources Ltd en date du 15 juin 2012.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le permis de recherches minières dit « permis Kingouala » valable pour les polymétaux, dans le département du Pool, attribué à Ici société Sanu Resources Ltd, domiciliée : 4, rue Alfassa, immeuble Mfoa, à côté de l'Ambassade de France, B.P. ; 13303, Tél : +242-06-687-79-30/+242-05-556-00-98, Brazzaville, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 627 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°25'00" E	4°05'00" S
B	14°30'00" E	4°05'00" S
C	14°30'00" E	4°15'00" S
D	14°05'00" E	4°15'00" S
E	14°05'00" E	4°10'00" S
F	14°10'00" E	4°10'00" S
G	14°10'00" E	4°09'00" S
H	14°15'00" E	4°09'00" S
I	14°15'00" E	4°08'00" S
J	14°21'00" E	4°08'00" S
K	14°21'00" E	4°06'00" S
L	14°25'00" E	4°06'00" S

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Sanu Resources Ltd est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Sanu Resources Ltd doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Sanu Resources

Ltd bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Sanu Resources Ltd doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Sanu Resources Ltd.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre Ici société Sanu Resources Ltd et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Sanu Resources Ltd exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

**Décret n° 2013 - 140 du 17 avril 2013** portant renouvellement au profit de la société Sanu Resources Ltd du permis de recherches minières pour les polymétaux, dans le département du Pool dit « permis Renéville »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-522 du 30 décembre 2009 portant attribution à la société Sanu Resources Ltd d'un permis de recherches minières pour les polymétaux dit « permis Renéville », dans le département du Pool ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la société Sanu Resources Ltd en date du 15 juin 2012.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le permis de recherches minières dit « permis Renéville » valable pour les polymétaux, dans le département du Pool, attribué à la société Sanu Resources Ltd, domiciliée : 4, rue Alfassa, immeuble Mfoa, à côté de l'Ambassade de France, B.P. 13303, Tél : +242-06-687-79-30/+242-05-556-00-98, Brazzaville, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 270 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°42'25" E	3°55'00" S
B	14°52'00" E	3°55'00" S
C	14°52'00" E	4°00'00" S
D	14°50'00" E	4°00'00" S
E	14°50'00" E	4°03'00" S
F	14°48'00" E	4°03'00" S
G	14°48'00" E	4°04'00" S
H	14°45'00" E	4°04'00" S
I	14°45'00" E	4°05'00" S
J	14°42'25" E	4°05'00" S

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans

le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Sanu Resources Ltd est tenue de faire parvenir à la direction générale de Ici géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Sanu Resources Ltd doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Sanu Resources Ltd bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Sanu Resources Ltd doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Sanu Resources Ltd.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Sanu Resources Ltd et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Sanu Resources Ltd exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances, du plan, du portefeuille  
public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

**MINISTERE DE LA SANTE  
ET DE LA POPULATION**

NOMINATION

**Arrêté n° 3887 du 5 avril 2013.** M. **KINDOU (Fernand Roger)**, médecin de 3<sup>e</sup> crasse, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est nommé directeur de l'hôpital de base de Bacongo, à Brazzaville.

M. **KINDOU (Fernand Roger)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **KINDOU (Fernand Roger)**.

**MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

NOMINATION

**Arrêté n° 4283 du 17 avril 2013.** M. **TALIANE TCHIBAMBA (Ignace)** est nommé directeur de cabinet du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 4284 du 17 avril 2013.** M. **BOUKA BIONA (Clobite)** est nommé conseiller à la recherche scientifique du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 4285 du 17 avril 2013.** M. **EBELEBE (Noël Michel Constantin)** est nommé conseiller à l'innovation technologique du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 4286 du 17 avril 2013.** M. **NGOULOU (Félix)** est nommé conseiller administratif et juridique du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 4287 du 17 avril 2013.** M. **MAKOKA (Pascal)** est nommé responsable de la logistique et de l'intendance du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technique avec rang de conseiller.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 4288 du 17 avril 2013.** Mme **NZE-BELE LOUZOLO (Guillemette)** est nommée chef de secrétariat du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 4289 du 17 avril 2013.** Mme **NDOLOU née OBOA (Rachel Marie-Zoé)** est nommée secrétaire particulière du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 4290 du 17 avril 2013.** Mme **KOUAMA née SARA (Bénie)** est nommée assistante du directeur de cabinet du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 4291 du 17 avril 2013.** M. **ELOALI (Jonas)** est nommé attaché administratif et juridique du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 4292 du 17 avril 2013.** Mlle **INKOUONY-MALEMOU (Oraison Franz)** est nommée attachée aux finances du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 4293 du 17 avril 2013.** M. **ILOYI IBARA (Raissa Boris)** est nommé attaché de presse du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 4294 du 17 avril 2013.** Mlle **ATSA INGOBA (Nathalie)** est nommée attachée aux ressources documentaires du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 4295 du 17 avril 2013.** Les personnes, dont les noms et prénoms sont cités ci-dessous, sont nommées membres du protocole du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologiques

Il s'agit de :

- **MISSOLEKELET (Alice Célestine)**, attachée aux relations publiques, chef du protocole du ministre;
- **MOKENGO LOLINGO (Jean Arthur)**, agent du protocole du ministre ;
- **NGOUABI (Yvon Serge)**, agent du protocole du ministre.

Les intéressés percevront les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

### CHANGEMENT D'ARMEE

**Arrêté n° 4361 du 18 avril 2013.** Le lieutenant **BIRANDA SAMBILA (Jean Maurice)**, en service à la maison militaire du Président de la République, est admis à servir dans la police nationale par voie de changement d'armée.

La notification du présent arrêté sera faite à l'intéressé par les soins de son commandant d'unité contre un récépissé dûment daté, signé et adressé à la direction générale des ressources humaines du ministère de la défense nationale.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration, des finances et de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

### AUTORISATION

**Arrêté n° 4364 du 18 avril 2013.** M. **BOUNZEKI (Jacques René)** né le 26 novembre 1962 à Pointe-Noire, de nationalité congolaise, est autorisé à exploiter un débit de boissons dénommé « KALANGANGOU », sis : 1, rue Mpika, Météo, Makélékélé, Brazzaville.

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est incessible et inaliénable, et ne peut être ni louée ni exploitée par personne interposée.

En outre, elle n'est valable que pour l'activité pour laquelle elle a été délivrée.

Le titulaire de la présente est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son débit de boissons ne doit troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 4365 du 18 avril 2013.** La société SGS Minerals & Laboratory Services Congo sarl, domiciliée à Pointe-Noire, immeuble CNSS, B.P. : 744, est autorisée à ouvrir un laboratoire d'analyse des paramètres environnementaux, situé à Ngoyo, dans le département de Pointe-Noire.

La présente autorisation est délivrée à la société SGS Minerals & Laboratory Services Congo sarl, exclusivement pour les activités d'analyse des paramètres environnementaux.

Les activités d'analyse des paramètres environnementaux seront menées, de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en oeuvre du plan de gestion environnemental et social, annexé à la présente autorisation.

La société SGS Minerals & Laboratory Services Congo sarl est tenue de déclarer, à la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, au plus tard quinze jours, après les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement, conformément à l'article 39 de la loi n° 3-91 susvisée.

Un rapport élaboré à cet effet précise les accidents ou incidents, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

La société SGS Minerals & Laboratory Services Congo sarl est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, lors des missions de contrôle, outre l'autorisation d'ouverture, une notification expresse sur la nature, la qualité, la toxicité des résidus produits, le mode de leur élimination, tel que prévu à l'article 41 de la loi n° 3-91 susvisée.

La société SGS Minerals & Laboratory Services Congo sarl est tenue d'exercer ses activités, conformément à la législation et la réglementation en vigueur en République du Congo, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, ratifiées par celui-ci.

Tout transfert du laboratoire d'analyse des paramètres environnementaux sur d'autres sites fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation d'ouverture.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure de ce laboratoire.

En cas de changement d'exploitant du laboratoire d'analyse des paramètres environnementaux, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard quinze jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

En cas d'arrêt définitif, la société SGS Minerals & Laboratory Services Congo sarl informera le ministre chargé de l'environnement, au moins six mois avant la date d'arrêt prévue.

La direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire procédera, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 1450 susvisé, au contrôle de l'application des dispositions légales et réglementaires en matière de protection de l'environnement, et notamment des mesures visant l'atténuation des impacts sur l'environnement et la santé humaine.

A cet effet, elle devra contrôler :

- les sources de pollution et le degré de pollution de l'air, du sol ;
- les sources et le degré des nuisances ;
- le fonctionnement des équipements susceptibles d'occasionner des pollutions ou des nuisances ;
- l'application des mesures d'hygiène et de sécurité.

La direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

La présente autorisation donne lieu au paiement, à la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, de la taxe unique à l'ouverture de l'installation classée de première classe, conformément à l'article 66 de la loi n° 3-91 susvisée.

L'exploitation du laboratoire d'analyse des paramètres environnementaux est assujettie au paiement de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à l'article 66 de la loi n° 3-91 susvisée.

La société SGS est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation d'ouverture.

La présente autorisation d'ouverture a une validité de cinq ans, à compter de la date de signature.

#### ANNEXE : PRESCRIPTIONS DES MESURES D'ATTENUATION

Le laboratoire a pour objet, l'analyse des paramètres environnementaux sur toute l'étendue de la

République du Congo.

A cet effet, la société SGS est tenue de mettre en œuvre un plan de gestion environnementale et sociale, axé sur les mesures ci-après :

#### 1- Mesures d'atténuation

Les mesures ci-après sont appliquées, afin de minimiser les impacts sur le milieu et la santé humaine lors de l'exploitation du laboratoire d'analyse des paramètres environnementaux :

- collecter les débris et les transporter vers le site de traitement ;
- mettre sous rétention les produits et le carburant;
- utiliser les abats poussière et les unités de récupération des poussières ;
- traiter les eaux usées ;
- canaliser les eaux de ruissèlement ;
- placer les bacs à ordures, afin de récupérer tous les déchets ;
- imperméabiliser les surfaces de stockage des produits chimiques ;
- éliminer la verrerie fissurée ;
- acquérir les équipements de protection individuelle (EPI) et les faire porter obligatoirement aux travailleurs ;
- équiper le laboratoire en pailleuse ;
- équiper le laboratoire en extincteurs ;
- afficher les pictogrammes de sécurité des produits;
- former le personnel sur les questions environnementales.

#### 2 - Plan de gestion des risques

Pour la gestion des risques environnementaux, les mesures suivantes doivent être observées :

- respecter les règles d'hygiène et de sécurité ;
- renforcer les contrôles d'hygiène, de sécurité et d'environnement, le respect des consignes de sécurité ;
- assurer les visites médicales du personnel tous les six (6) mois;
- acquérir et veiller au port, par les ouvriers, des équipements de protection individuelle (casque, bottes, gants, etc.);
- former le personnel sur la manipulation des déchets et l'utilisation des équipements de lutte contre les incendies.

#### 3 - Plan d'opération interne

Les mesures suivantes sont prises en cas d'événement ou de catastrophe grave sur le site :

- acquérir le dispositif de lutte contre l'incendie (bac à sable, extincteurs) ;
- mettre en place des mesures d'évacuation des personnes accidentées dans des centres hospitaliers appropriés ;
- informer les autorités locales et les chefs des



départements en charge de l'environnement, de la santé et du travail en cas de nécessité.

#### 4 - Suivi environnemental

Le suivi de la mise en oeuvre des mesures d'atténuation sera assuré par le service qualité-hygiène-sécurité-environnement.

**Arrêté n° 4366 du 18 avril 2013.** M. **MOSSIMBI (Valentin Paul)** né le 13 février 1947 à bongou, de nationalité congolaise est autorisé à exploiter un restaurant - bar dénommé « M.V.P. », sis: 60, avenue Paul boumer centre-ville, Brazzaville.

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est incessible et inaliénable, et ne peut être ni louée ni exploitée par personne interposée.

En outre, elle n'est valable que pour inactivité pour laquelle elle a été délivrée.

Le titulaire de la présente est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son restaurant ne doit troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 4367 du 18 avril 2013.** Mme **MA-LOKO SANTOU (Alphonsine)**, née le 30 mai 1969 à Lifoula, de nationalité congolaise, est autorisée à exploiter un restaurant dénommé « NGANDA BA MPOMBA », sis : en face des immeubles fédéraux centre-ville, Brazzaville.

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est incessible et inaliénable, et ne peut être ni louée ni exploitée par personne interposée.

En outre, elle n'est valable que pour l'activité pour laquelle elle a été délivrée.

Le titulaire de la présente est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son restaurant ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

#### - COUR CONSTITUTIONNELLE -

**Décision n° 078 du 09 avril 2013** sur le recours en inconstitutionnalité, par voie d'exception, de l'article 172 alinéa premier de la loi n° 1-63 du 13 janvier 1963 portant code de procédure pénale

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête datée, à Brazzaville, du 11 mars 2013 et enregistrée au secrétariat général de la Cour le 14 mars 2013 sous le n° CC-SG-028, par laquelle messieurs **NTSOUROU Marcel, BOUANDZOBO Abdoul Yorgen, OKANA Benjamin, NTSOUMOU NGOBA Charly** et **M'PANKIMA Jean Bosco**, inculpés de diverses infractions à la loi pénale et placés en détention préventive à la maison d'arrêt de Brazzaville, demandent, par voie d'exception, à la Cour de déclarer inconstitutionnel l'article 172 alinéa premier de la loi n° 1-63 du 13 janvier 1963 portant code de procédure pénale ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 1-63 du 13 janvier 1963 portant code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle; Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu la décision n° 068 du 20 décembre 2012 de la Cour constitutionnelle ;

Vu l'arrêt n° 007/GCS-2013 rendu par la Cour suprême le 22 février 2013 ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ; Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les requérants allèguent qu'ils avaient soulevé, devant la Cour suprême, une exception d'inconstitutionnalité de l'article 172 alinéa premier de la loi n° 1-63 du 13 janvier 1963 portant code de procédure pénale ;

Considérant que la Cour suprême, le 22 février 2013, a rendu l'arrêt n° 007-2013 dont le dispositif est le suivant

"Par ces motifs :

"*Constata que maître Evelyne Fatima BANZANI-MOLLET, conseil des inculpés NTSOUROU Marcel, BOUANDZOBO Abdoul Yorgen, NTSOUMOU NGOBA Charly, MPANKIMA Jean Bosco et OKANA Benjamin, a déposé devant la Cour constitutionnelle,*

*pour le compte de ses clients, une requête en inconstitutionnalité de l'article 172 alinéa premier du code de procédure pénale ;*

*"Surseoit en conséquence à statuer sur le pourvoi formé le 5 octobre 2012 à l'encontre de l'arrêt n° 53 du 4 octobre 2012 de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Brazzaville et renvoie l'entier dossier de la procédure, dûment inventorié par le greffier en chef de la Cour suprême, devant la Cour constitutionnelle ;*

*"Dit que l'entier dossier sera, par le greffier en chef de la Cour suprême, transmis à la Cour constitutionnelle dans un délai de 8 jours à compter du prononcé du présent arrêt" ;*

Considérant qu'il résulte de cet arrêt que la Cour suprême a, simplement, constaté le dépôt, devant la Cour constitutionnelle, par maître Evelyne Fatima BANZANI-MOLLET, d'une requête en inconstitutionnalité de l'article 172 alinéa premier du code de procédure pénale ; que la Cour suprême a, ainsi, tenu pour établie l'existence, à la Cour constitutionnelle, de la procédure d'exception d'inconstitutionnalité initiée par l'avocat suscitée et ne s'est pas prononcée, dans le dispositif de son arrêt, sur la recevabilité de ladite exception comme le prescrit l'article 50 alinéa premier de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle qui dispose : *« Lorsque l'exception d'inconstitutionnalité est déclarée recevable, le jugement ou l'arrêt qui constate la recevabilité prononce le renvoi du dossier et des parties devant la Cour constitutionnelle ».*

Que, dans ces conditions, ni le sursis à statuer ni le renvoi de l'entier dossier de la procédure devant la Cour constitutionnelle ne sauraient produire aucun effet juridique ;

Considérant qu'en réalité, au 22 février 2013, date de l'arrêt de la Cour suprême, la Cour constitutionnelle ne disposait d'aucun acte de saisine, par voie d'exception, de la part de maître Evelyne Fatima BANZANI-MOLLET ; que ce conseil le reconnaît, d'ailleurs, dans sa lettre du 25 mars 2013 adressée au secrétaire général de la Cour constitutionnelle où il est écrit : *« Il est vrai que j'avais été un peu vite en besogne en vous saisissant d'un recours par voie d'action daté du 14 novembre 2012, donnant lieu à une décision d'irrecevabilité n° 068/DCC/SVA/12 du 20 décembre 2012 que vous m'avez transmis par courrier n° 410/CC/SG du 17 décembre 2012, qu'il ne faudrait pas confondre avec le présent recours daté du 11 mars 2013 » ;*

Qu'il est, donc, constant qu'avant l'arrêt de la Cour suprême n° 007/GCS-2013 du 22 février 2013 qui "constate" que maître Evelyne Fatima BANZANI-MOLLET, conseil des inculpés **NTSOUROU Marcel, BOUANDZOBO Abdoul Yorgen, NTSOUMOU NGOBA Charly, MPANKIMA Jean Bosco et OKANA Benjamin**, a déposé devant la Cour constitutionnelle, pour le compte de ses clients, une requête en inconsti-

*tutionnalité de l'article 172 alinéa premier du code de procédure pénale une telle procédure d'exception d'inconstitutionnalité n'avait pas été enregistrée à la Cour constitutionnelle ;*

Que c'est alors qu'ayant reçu la lettre n° 5 du 5 mars 2013 par laquelle le greffier en chef de la Cour suprême a transmis l'entier dossier de l'affaire NTSOUROU Marcel et autres contre le Ministère public et l'Etat congolais, dont la procédure a cours devant la Chambre pénale de la Cour suprême, afin que la Cour constitutionnelle examine le recours en inconstitutionnalité introduit par maître Evelyne Fatima BANZANI-MOLLET, le secrétaire général de la Cour constitutionnelle lui a renvoyé ledit dossier pour permettre à la Cour suprême de vider sa saisine à défaut de procédure d'exception d'inconstitutionnalité devant la Cour constitutionnelle ;

Considérant que le recours en inconstitutionnalité, par voie d'exception, introduit par maître Evelyne Fatima BANZANI-MOLLET, par requête du 11 mars 2013, ne saurait être examiné par la Cour constitutionnelle dès lors que le dossier y relatif ne lui est pas, régulièrement, transmis ; qu'il s'ensuit que cette requête est irrecevable.

Décide :

Article premier.- La requête de messieurs **NTSOUROU Marcel, BOUANDZOBO Abdoul Yorgen, OKANA Benjamin, NTSOUMOU NGOBA Charly et MPANKIMA Jean Bosco** est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée aux requérants et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 09 avril où siégeaient :

Pierre PASSI  
Vice-président

Marc MASSAMBA NDILOU  
Membre

Thomas DHELLO  
Membre

Jacques BOMBETE  
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI  
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY  
Membre

Justin BALLAY-MEGOT  
Membre

Antonin MOKOKO  
Secrétaire général

**Décision n° 079 du 09 avril 2013** sur le mémoire en inconstitutionnalité de l'article 172 alinéa premier du code de procédure pénale

La Cour constitutionnelle,

Saisie par mémoire en date, à Brazzaville, du 22 mars 2013 et enregistré au secrétariat général de la Cour à la même date sous le n° CC-SG-029, par lequel messieurs **NTSOUROU Marcel**, **SAHOUSS André Joseph** et **YENGOLO Brechère**, inculpés de diverses infractions à la loi pénale et placés en détention préventive à la maison d'arrêt de Brazzaville, demandent à la Cour de déclarer inconstitutionnel l'article 172 alinéa premier de la loi n° 1-63 du 13 janvier 1963 portant code de procédure pénale ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 1-63 du 13 janvier 1963 portant code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que messieurs **NTSOUROU Marcel**, **SAHOUSS André Joseph** et **YENGOLO Brechère**, par le biais de leur conseil, maître NGANGA Bernard Amédée, ont saisi la Cour constitutionnelle d'un mémoire en inconstitutionnalité de l'article 172 alinéa premier du code de procédure pénale daté du 22 mars 2013 ;

Considérant que dans sa lettre du 22 mars 2013, maître NGANGA Bernard Amédée demande au président de la Cour constitutionnelle de recevoir sa constitution dans l'affaire en examen ainsi que son mémoire en défense ; que dans ces conditions, il ne saisit, donc, pas en qualité de demandeur la Cour constitutionnelle au moyen d'un mémoire introductif valant requête de saisine de la juridiction constitutionnelle d'un recours en inconstitutionnalité au sens des articles 149 de la Constitution, 43 et 44 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'ainsi la saisine de la Cour constitutionnelle, par mémoire, n'est pas régulière ; qu'il convient, par conséquent, de déclarer ledit mémoire irrecevable ;

Décide :

Article premier.- Le mémoire de messieurs **NTSOUROU Marcel**, **SAHOUSS André Joseph** et **YENGOLO Brechère** est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à messieurs **NTSOUROU Marcel**, **SAHOUSS André Joseph** et **YENGOLO Brechère** et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 09 avril 2013 où siégeaient :

Pierre PASSI  
Vice-président

Marc MASSAMBA NDILOU  
Membre

Thomas DHELLO  
Membre

Jacques BOMBETE  
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI  
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY  
Membre

Justin BALLAY-MEGOT  
Membre

Antonin MOKOKO  
Secrétaire général

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCES -**

### **ANNONCE LEGALE**

Maître Ado Patricia Marlène MATISSA  
Notaire

Avenue Félix EBOUE, immeuble le 5 février 1979

2<sup>e</sup> étage gauche Q050/S, (face ambassade de Russie), centre-ville, Boîte postale : 18, Brazzaville  
Tél : (242) 06 639.59.39/05 583.89.

78/04 418 24 45, E-mail : etudematissa@yahoo.fr

AVIS DE CONSTITUTION DE LA  
SOCIETE LA CHRYSALIDE BTP  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 1 000 000 f CFA  
Siège social à Pointe-Noire  
République du Congo

Suivant acte authentique reçu à Brazzaville en date du 01 mars 2013 par Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, notaire à Brazzaville, dûment enregistré à

la recette de Pointe-Noire centre le 04 mars 2013, sous folio 040/47 N°2295, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

- forme : société à responsabilité limitée.
- objet : la société a pour objet tant en République du Congo que partout ailleurs à l'étranger :
- bâtiments, travaux publics et génie civil ;
- construction, entretien, réhabilitation ou réfection de bâtiments ;
- gestion immobilière ;
- mise à disposition du personnel ;
- création et entretien des espaces verts ;
- gardiennage ;
- fournitures de matériels ;
- import-export.

La société peut, en outre, accomplir toutes opérations financières, administratives, commerciales, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et de nature à favoriser son extension ou son développement.

Dénomination : la société a pour dénomination : «LA CHRYSALIDE BTP»

Siège social : le siège social est fixé à Pointe-Noire, au quartier Ngoyo.

Durée : la durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Capital : le capital social est de 1.000.000 FCFA, divisé en 100 parts sociales de 10.000 FCFA chacune entièrement souscrites et libérées.

Gérance : Madame Corinne Marie Jeanne SATHOUD est nommée aux fonctions de gérante.

Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire le 26 mars 2013, enregistré sous le numéro 13 DA 1533.

RCCM : la société est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Pointe-Noire sous le numéro CG/PNR/13 B 767.

Pour insertion légale

Me Ado Patricia Marlène MATISSA  
Notaire

Maître Ado Patricia Marlène MATISSA  
Notaire

Avenue Félix EBOUE, immeuble le 5 février 1979  
2<sup>e</sup> étage gauche Q050/S, (face ambassade de Russie), centre-ville, Boîte postale : 18, Brazzaville,  
Tél : (242) 06 639.59.39/05 583.89.78/  
04 418 24 45, E-mail : etudematissa@yahoo.fr

MALOUKOU LOGISTIQUE  
Société à responsabilité limitée unipersonnelle  
au capital de 1 000 000 FCFA  
Siège social : Pointe-Noire  
RCCM : 10 B 1633

#### DISSOLUTION ANTICIPÉE

Suivant procès-verbal des décisions extraordinaires de l'associé unique en date à Pointe-Noire du 09 avril 2013, établi en la forme authentique par Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, notaire à Brazzaville, dûment enregistré à la recette de Pointe-Noire centre le 09 avril 2013 sous folio 063/11 numéro 3330, il a été décidé :

- la dissolution par anticipation, sans qu'il y ait lieu à la liquidation, de la société MALOUKOU LOGISTIQUE à compter du 09 avril 2013 ;
- la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique conformément à l'article 201 alinéa 4 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Dépôt légal du procès-verbal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire le 09 avril 2013, enregistré sous le numéro 12 DA 1596.

Radiation de la société du R.C.C.M. a été faite le 09 avril 2013 sous le numéro 2797.

Maître Ado Patricia Marlène MATISSA  
Notaire

#### - ASSOCIATIONS -

Création

Département de Brazzaville

Année 2013

**Récépissé n° 80 du 4 mars 2013.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION LOS AMIGOS DE CUBA**", en sigle "**L.A.C.**". Association à caractère socio-économique. *Objet* : réunir tous les Congolais ayant étudié ou travaillé à Cuba ; renforcer les liens d'amitié, de fraternité, d'unité et de solidarité entre ses membres ; promouvoir les initiatives de développement économique au sein de l'association. *Siège social* : n° 187, rue Mboko, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 février 2013.

**Récépissé n° 82 du 4 mars 2013.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CLUB ANTONIO AGOSTINHO NETO SPORT**". Association à caractère

sportif. *Objet* : garantir la santé physique, psychologique et physiologique par la pratique du sport; éviter l'oisiveté et promouvoir l'assistance entre les membres. *Siège social* : n° 137, rue Bouenza, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 février 2013.

**Récépissé n° 103 du 12 mars 2013.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MOUVEMENT DES CITOYENS CONTRE L'INSALUBRITE**", en sigle "**M.C.C.I.**". Association à caractère politique. *Objet* : contribuer à l'assainissement des quartiers de la République du Congo ; participer à la vie politique du pays. *Siège social* : n° 1360 bis, rue Bordeau, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 février 2013.

**Récépissé n° 107 du 14 mars 2013.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**LE COLLECTIF TO ZALI**", en sigle "**C.T.Z.**". Association à caractère socio-culturel. *Objet* : participer aux côtés des pouvoirs publics et d'autres acteurs du développement socio-culturel, au rayonnement du cinéma et des arts au Congo. *Siège social* : n° 14, rue Fouatou, Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 mars 2013.

**Récépissé n° 130 du 3 avril 2013.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MISSION EVANGELIQUE CHRETIENNE**", en sigle "**M.E.C.**". Association à caractère religieux. *Objet* : glorifier et adorer Dieu ; éduquer et encadrer les membres à conserver l'éthique chrétienne ; organiser les campagnes d'évangélisation, les conventions et les sessions d'enseignement. *Siège social* : n° 119, rue Bénin, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 juin 2007.

**Récépissé n° 134 du 9 avril 2013.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**FONDATION BUROTOP IRIS**". Association à caractère social. *Objet*: apporter de l'aide aux étudiants, élèves et enfants démunis ; apporter une assistance matérielle aux établissements et universités du Congo en kits composés d'outils informatiques et autres. *Siège social* : n° 4, avenue Foch, centre-ville (face à la Mandarine), Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 janvier 2013.

Année 2012

**Récépissé n° 153 du 14 mars 2012.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION CLUB LES ABEILLES DE MOUNGALI**", en sigle "**A.B.M.**". Association à caractère socio-culturel. *Objet* : raffermir les liens d'amitié entre les membres de l'association ; participer aux activités liées au jeu de nzango et à la promotion de la femme. *Siège social*: n° 109, rue Franceville, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 17 janvier 2012.

Département de la Lékoumou

Année 2013

**Récépissé n° 143 du 9 avril 2013.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION JEUNESSE ESPOIR ET VIE**", en sigle "**A.J.E.V.**". Association à caractère social. *Objet* : apporter aide et assistance multiforme à ses membres ; promouvoir le développement des activités économiques au profit de ses membres ; renforcer les liens de solidarité, de fraternité et d'amitié entre les membres. *Siège social* : C Q 4, arrondissement 1, Mossendjo. *Date de la déclaration* : 22 janvier 2013.





Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

